Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Marché référencé « SSP-DGPE-2016-067 »

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ci-après « MAAF »,
- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après « FranceAgriMer »,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAF et FranceAgriMer qui s'associent pour réaliser en commun une étude sur la mobilisation des filières agricoles en faveur de la transition agro-écologique à travers un état des lieux et une analyse des perspectives.

Cette convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

1) Objet de l'étude

Cette étude vise à mieux connaître et comprendre leur rôle actuel et à venir des filières agricoles (alimentaires et non alimentaires) dans la transition agro-écologique, elle analysera également, dans ce domaine, la pertinence et les premiers résultats de la politique publique ministérielle qui porte cette ambition

Elle devra permettre de :

- Mesurer le niveau de connaissance, d'appropriation et de diffusion des principes de l'agro-écologie et de la politique ministérielle qui les porte, auprès des acteurs des filières ;
- Identifier les actions ou projets d'ores et déjà mis en œuvre par les acteurs des filières, en faveur de la transition agro-écologique ;
- Analyser la pertinence et la cohérence des objectifs et des outils de la politique agro-écologique, en lien avec les orientations des plans stratégiques de filières élaborés par les conseils spécialisés de FranceAgriMer, pour impulser une dynamique de transition au sein des filières qui tienne compte à la fois du caractère systémique de l'agro-écologie mais aussi des autres facteurs influençant les évolutions des filières, ainsi que des initiatives pré-existantes ;
- Pour quelques actions, décrire et évaluer les premières réalisations de la politique agro-écologique en la matière et leurs éventuels premiers impacts ;
- Proposer des voies d'amélioration tant pour une meilleure prise en compte de problématiques spécifiques à certaines filières que pour les inciter à s'engager davantage dans la transition agro-écologique.

2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est global et forfaitaire.

Le marché est passé conformément à **l'article 27 (marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée)** du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour **une durée de dix mois.**

L'ensemble des documents constituant les pièces du marché, objet de cette convention, fait l'objet d'une validation commune avant le lancement de l'appel d'offres public à la concurrence, par les deux parties signataires de cette convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur

Le MAAF est désigné en qualité de **coordonnateur** pour la passation du marché.

Le MAAF a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d' analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'analyse des offres, l'information des candidats retenus et non retenus et la rédaction des réponses aux demandes éventuelles de renseignements complémentaires des candidats non retenus.

Le coordonnateur assure également de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Le MAAF est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Le siège du coordonnateur est situé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt / Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises / Service Compétitivité et Performance Environnementale / Sous-direction Performance Environnementale et Valorisation des Territoires, 3 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est M. Julien TURENNE, Chef du Service Compétitivité et Performance Environnementale ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général ou son représentant.

Un comité de coordination constitué de représentants du MAAF et du FAM a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la co-présidence de M. TURENNE, Chef du Service Compétitivité et Performance Environnementale pour le MAAF et de Monsieur ALLAIN, Directeur Général de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer), ou de leur représentants respectifs, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la marché et d'en valider les résultats finaux.

ARTICLE V – Montants et imputations budgétaires

1) Montant du marché.

Le montant maximum de cette évaluation est de **85 000, 00 Euros TTC.**

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 154 (BOP 154 Sous-action 13), du budget du MAAF.
Pour la participation financière du MAAF, le budget maximum pour ce marché est de :
60 000, 00 Euros. La part du MAAF s'élève à 70,59% du montant total du marché.

- le Budget d'intervention de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).
Pour la participation financière de FAM, le budget maximum pour ce marché est de :
25 000, 00 Euros. La part de FAM s'élève à 29,41% du montant total du marché.

2) Modalités du cofinancement.

Le MAAF coordonnateur de la passation du marché est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Au terme de l'exécution du marché, FranceAgriMer versera sa contribution au MAAF, soit 29,41% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce transfert fera l'objet d'un règlement unique via un titre de perception émis par le MAAF à destination de FranceAgriMer pour le montant attendu.

Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAF référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 215 – 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ».

Cette facture interne donnera lieu à une opération de rétablissement de crédit sur le Programme 149 du MAAF sur la sous-action 149-24-13 intitulée «expertise technique – eau et connaissance des sols » .

Par ailleurs, une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard à la date de fin du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format «papier» et «numérique») sera transmise par le MAAF à FranceAgriMer.

ARTICLE VI – Avenant à la convention.

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des deux parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'étude.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché objet de la convention.

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par le MAAF.

Les paiements seront effectués par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement en application de l'article 114 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Le versement des acomptes est effectué selon une périodicité trimestrielle ou, le cas échéant si le prestataire en fait la demande, selon une périodicité mensuelle.

Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire.

ARTICLE IX – Durée de validité de la présente convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à 31 décembre 2017.

ARTICLE X – Publication de la convention.

Le présent document sera publié au « Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture » ou « BO Agri ».

Fait à Paris en **deux exemplaires originaux**, le 20 décembre 2016.

Exemplaire original N° 2 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux signataires

Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

M. Julien TURENNE

Chef du Service Compétitivité et Performance Environnementale

L'adjoint au sous-directeur Performance environnementale et valorisation des territoires

Rik VANDERERVEN

Pour l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer)

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur marchés, études et prospective

M. Eric ALLAIN

Directeur Général

André BARLIER